

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

**CONVENTION TRIPARTITE
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
DU CENTRE AQUALUDIQUE**

DEPARTEMENT DES VOSGES

CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
- SOCIETE IMFINED
- SOCIETE LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Entre :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE son Maire, désignée dans ce qui suit par "la Commune", agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du par le Conseil Municipal,

d'une part,

La Société IMFINED, désignée dans ce qui suit par "le Propriétaire", ayant son siège social 11, quai Lamennaus 35000 – RENNES, représentée par Monsieur Jeremy AVRIL, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la Société,

d'autre part,

La Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, désignée dans ce qui suit par "le Fermier", Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social Tour CB 21, 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Walter MEYER, Chef d'Agence Lorraine Sud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges a confié par affermage, la gestion des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration à la Société LYONNAISE DES EAUX France.

Le Propriétaire rejette une partie de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges pour être traitée à la station d'épuration.

Lors de la vidange semestrielle des bassins, les eaux de baignade sont évacuées vers le milieu naturel. Ainsi, seule une petite quantité d'eaux usées rejoignent le réseau d'assainissement et ensuite la station d'épuration.

La présente convention définit les modalités de facturation des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement et ensuite à la station d'épuration.

En conséquence, les dispositions suivantes sont arrêtées.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le transport des eaux résiduaires urbaines du Propriétaire sur les réseaux de la Commune.

ARTICLE II - QUANTITE - NORMES - NATURE

a) QUANTITÉ :

La Commune consent à recevoir du Propriétaire les effluents urbains en dehors des eaux issues de la vidange des bassins dont le volume est estimé à 3 600 m³ par an.

Le point de rejet des eaux de vidange des bassins vers le milieu naturel doit comporter des aménagements permettant d'effectuer des contrôles ponctuels de l'effluent (volume et charges polluantes). Les installations nécessaires à ces contrôles, réalisées en concertation avec la Commune et le Fermier sont mises en place par le Propriétaire à ses frais. Le Propriétaire en assure également les frais d'entretien.

b) NATURE DES EAUX DÉVERSÉES :

- Si le Fermier constate des rejets anormaux, il fera parvenir à la Commune des analyses de l'effluent, accompagnées des réserves émises quant au fonctionnement du processus épuratoire. En concertation avec les différents partenaires, le Fermier prendra l'ensemble des mesures techniques nécessaires.
- Le Propriétaire est tenu d'informer la Commune et le Fermier avant tout changement en nature ou en importance de ses activités, susceptibles de modifier les caractéristiques de ses rejets.

Dans le cas où la nature ou l'importance des rejets du Propriétaire viendraient à être notablement modifiés, entraînant la nécessité d'apporter des modifications au niveau des ouvrages d'assainissement de la Commune, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures éventuelles à prendre.

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la responsabilité du Propriétaire sera engagée. Les conséquences de ce non-respect restent de la responsabilité du Propriétaire, y compris au pénal, ainsi que les incidences financières qui pourraient en résulter.

c) CONTROLE :

- A la demande expresse et formalisée de la Commune, le Propriétaire fera effectuer à ses frais, par un bureau de contrôle indépendant et agréé par la Commune et le Fermier, au point de raccordement, un bilan de vingt quatre heures avec mesure des paramètres suivants :
 - volume journalier ;
 - charge journalière en matière de suspension totale ;
 - charge journalière en demande chimique en oxygène ;
 - charge journalière en demande biologique en oxygène à 5 jours ;
 - charge journalière en Azote total Kjeldhal ;
 - charge journalière en Phosphore total.

La Commune et le Fermier seront informés de la date de réalisation de ce contrôle.

Les résultats de ces bilans seront transmis, sous 15 jours, à la Commune et au Fermier.

ARTICLE III - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service sera mis à la disposition du Propriétaire en permanence sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

a) ARRÊTS SPÉCIAUX :

Le service pourra être interrompu en cas de travaux de renforcements ou d'extensions à condition de prévenir le Propriétaire au moins 24 heures à l'avance.

b) ARRÊTS D'URGENCE :

Pour les réparations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser le Propriétaire dans les plus brefs délais.

En aucun cas, le Propriétaire ne pourra élever de réclamation en cas d'interruption de service.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE IV - REMUNERATION DU SERVICE

En contrepartie des charges qui lui incombent, le Fermier percevra auprès de la Commune et pour son propre compte une rémunération pour la collecte et le traitement des eaux usées du Centre Aqualudique.

L'assiette de facturation sera plafonnée annuellement à 3 600 m³. Les tarifs appliqués sur les m³ seront ceux en vigueur selon le contrat d'affermage entre le Fermier et la Commune.

Le Fermier encaissera pour le compte de la collectivité les surtaxes définies par le Conseil Municipal.

ARTICLE V - EVOLUTION DE LA REMUNERATION

Les tarifs évolueront selon la formule de révision du contrat d'affermage entre le Fermier et la Commune.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VI - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à neuf années. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq ans, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE VII - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Propriétaire, la Commune et le Fermier au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, seraient jugées par le Tribunal Administratif compétent, sauf recours au Conseil d'Etat ; toutefois, préalablement à ces instances contentieuses éventuelles, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leurs problèmes à l'amiable avec notamment l'arbitrage de Monsieur le Préfet qui tentera de concilier les points de vue.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Le Fermier fait élection de domicile à NANCY.

ARTICLE IX- TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat est exonéré du droit de timbre en application du 2ème alinéa de l'Article 1004 du Code Général des Impôts.

Il est également dispensé des formalités et droits d'enregistrement suivant l'Article 4 du Décret n° 54.318 du 31 Décembre 1954.

Fait en 6 exemplaires, à Saint-Dié-des-Vosges, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Monsieur David VALENCE

Pour le Propriétaire,
Le Gestionnaire immobilier,
Monsieur Jeremy AVRIL

Pour Lyonnaise des Eaux France,
Le Chef d'Agence Lorraine Sud
Monsieur Walter MEYER